



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale du Bassin
chambérien

Service PMI
116 rue Sainte Rose
73000 Chambéry

Contact : Emmanuelle COLLOMB
Tél 04 79 60 58 80
Mél emmanuelle.collomb@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

L'autorisation de modification du fonctionnement de
la crèche collective « LES ETERLOUS »
sise 740 Faubourg Mâché à Chambéry (73000)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique.
relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil
des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services
d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil
des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux
établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en
surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220624-2022-DPML-01006-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022

VU la demande de modification formulée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier, sis Square Massalaz à Chambéry, en date du 4 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la coordonnatrice PMI ;

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La crèche « Les Eterlous » sise 740 Faubourg Mâché 73000 Chambéry est autorisée à fonctionner à compter du 5 novembre 2021 selon les modalités suivantes :

1. Catégorie et capacité d'accueil maximum : crèche d'une capacité maximale de 35 places dont 12 pour des enfants de 2 mois et demi à 12 mois
2. Age des enfants accueillis : 2 mois et demi à 3 ans.
3. Modalités d'accueil : accueil régulier et occasionnel
4. Jours et horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 6h à 21h30

Accueil	6h-7h	7h-8h	8h-9h	9-17h	17h-18h00	18-19h	19h-21h30
Lundi mardi jeudi vendredi	5 places	12 places	25 places	35 places	18 places	8 places	4 places
Mercredi et petites vacances scolaires	5 places	10 places	20 places	30 places	15 places	5 places	2 places
Mois d'août	5 places	8 places	15 places	25 places	15 places	5 places	2 places

5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (modification d'aménagements et certains points à sécuriser selon le compte rendu de visite du 20/10/2021)
6. Les couches et repas sont fournis par la structure

Article 2 - La Directrice est Madame Nathalie LEGER, Infirmière-puéricultrice, son temps de direction est de 90%. Elle est secondée par Mme Cécile LIATARD, Éducatrice de jeunes enfants à 75%.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 1 Éducatrice de jeunes enfants (0,75 ETP), 12 Auxiliaires de puériculture (9,75 ETP), 2 agents polyvalents (cuisine et entretien des locaux pour 1,7 ETP).

Article 4 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de 1 personne pour 6 enfants. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220624-2022-DPMI-01006-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 5 – L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 - L'établissement s'assure du concours régulier Madame le Docteur Lisa PELLERIN, référente santé et accueil inclusif.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du Bassin chambérien – à l'attention de Madame Emmanuelle COLLOMB, coordonnatrice PMI – 116 rue Ste Rose 73000 Chambéry)

Article 6: - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 avril 2022.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction EJF / PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le.....23 JUN 2022.....

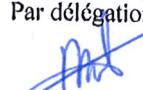
Le Président,



Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléguation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

05 JUL. 2022



Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220624-2022-DPMI-01006-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022